



Arbitrage TAS 2022/A/8899 Tout Puissant Mazembe c. Ibrahima Diaby, sentence du 18 août 2023

Formation: Prof. Petros Mavroidis (Grèce), Président; Me Alexander McLin (Suisse); Me Jaime Castillo (Mexique)

Football

Litige contractuel – rupture du contrat

Demande de suspension de la procédure en raison d'une action judiciaire devant un tribunal étatique

Juste cause sous le RSTJ

Rupture du contrat pour retard de paiement du club

Empêchement frauduleux

Conséquences de la rupture de contrat pour juste cause

1. En application de l'article 186(1bis) de la Loi sur le droit international privé (LDIP), un tribunal arbitral international ayant son siège en Suisse n'est pas tenu de surseoir à statuer si une action judiciaire identique a été intentée devant un tribunal étranger. Il doit cependant pouvoir le faire en cas de motifs sérieux.
2. Le principe de la stabilité contractuelle est au cœur du Règlement FIFA sur le Statut et le Transfert des Joueurs (RSTJ). Ainsi, un contrat ne peut prendre fin uniquement qu'à son échéance et d'un commun accord, comme le prévoit l'article 13 du RSTJ. Ce principe n'est toutefois pas absolu. La rupture pour juste cause étant possible, il convient de définir au cas par cas ce qu'est la juste cause et si les conditions de la juste cause sont réunies. Une infraction au contrat de travail ne constitue pas en elle-même un motif suffisant de résiliation pour juste cause. Cependant, si le comportement transgressif persiste ou si plusieurs infractions se suivent au cours d'une certaine période, le non-respect du contrat est très probablement de nature à justifier la résiliation unilatérale de celui-ci par la partie lésée. Additionnellement, le RSTJ prévoit des cas de figure de juste cause (à l'exception de la juste cause sportive): la résiliation due à des arriérés de salaires (minimum 2 mois de salaires et une mise en demeure écrite accordant 15 jours au débiteur – article 14bis RSTJ), ainsi que la rupture en raison d'un comportement abusif (14(2) RSTJ).
3. Un juste motif est un fait propre à détruire la confiance qu'impliquent, dans leur essence, les rapports de travail ou à les ébranler de telle façon que la poursuite des rapports contractuels ne peut plus être exigée de celui qui donne le congé, de sorte qu'il ne peut plus lui être demandé d'attendre l'expiration de l'échéance du contrat. Il a ainsi été jugé qu'en cas de retard répété et prolongé dans le paiement du salaire échü, le travailleur peut, si ce retard persiste en dépit d'une sommation qu'il a adressée à l'employeur, résilier immédiatement le contrat en se fondant sur l'article 337 du Code des obligations (CO).

4. Selon l'article 156 CO, *"la condition est réputée accomplie quand l'une des parties en a empêché l'avènement au mépris des règles de la bonne foi"*. Ainsi un club ne peut se prévaloir d'une réduction du salaire d'un joueur en raison de son faible temps de jeu quand bien même le club a empêché le joueur d'avoir des chances de jouer en ne l'alignant qu'une seule fois durant le contrat.
5. L'article 17 RSTJ prévoit les conséquences financières d'une rupture de contrat sans juste cause. Cela étant, le RSTJ ne prévoit pas de disposition traitant expressément des conséquences en cas de résiliation anticipée du contrat pour justes motifs. Pour combler cette lacune, on retrouve dans certaines sentences une application par analogie de l'article 17 RSTJ, d'autres se fondent sur l'article 337b CO à titre de droit supplétif, d'autres encore examinent la situation sous l'angle de ces deux dispositions conjointement. Il est ainsi généralement admis que le joueur qui résilie le contrat pour juste motif peut obtenir l'indemnisation de son intérêt positif, soit le droit à être placé dans la situation qui serait la sienne si son débiteur avait exécuté l'intégralité du contrat conformément aux clauses du contrat et aux modalités stipulées dans le contrat ou prévues par la loi.

I. PARTIES

1. Tout Puissant Mazembe ("TP Mazembe" ou le "Club") est un club de football congolais, évoluant au sein du championnat de football de la République démocratique du Congo (Linafoot). TP Mazembe est membre de la Fédération Congolaise de Football Association ("FECOFA"), qui est affiliée à la Confédération Africaine de Football ("CAF") et la Fédération Internationale de Football Association ("FIFA").
2. M. Ibrahima Diaby (le "Joueur") est un joueur de football professionnel de nationalité ivoirienne, qui est actuellement sans club.

II. FAITS

A. Généralités

3. Cette section comprend un résumé des faits pertinents à l'origine du litige, établi sur la base des pièces de la procédure écrite déposées par les Parties ainsi que de leurs plaidoiries. D'autres faits et allégations peuvent également y être mentionnés dans la mesure de leur pertinence en vue de la discussion au fond dans la présente sentence arbitrale. Si la Formation a pris en compte l'ensemble des faits de la cause, assertions, arguments de droit et éléments de preuve avancés par les Parties dans la procédure, elle se réfère dans la présente sentence arbitrale aux seuls éléments de faits et de droit qui lui sont nécessaires pour l'exposé de son raisonnement.

B. Faits à l'origine du litige

4. Le 26 janvier 2021, le Joueur a signé un contrat avec TP Mazembe (le “Contrat”) pour une durée de cinq saisons, soit dès le 1^{er} février 2021 jusqu’au 31 mai 2026, sous réserve d’une prolongation.

5. L’article 2 du Contrat prévoit notamment ce qui suit:

“A la fin de chaque saison, une évaluation sera faite pour déterminer le niveau de rendement du joueur. A la fin de cette évaluation, il sera décidé de continuer avec le présent contrat, de l’amender ou tout simplement de le terminer par consensus”.

6. L’article 5 du Contrat, qui concerne la rémunération du Joueur, prévoit ce qui suit:

“5.1 Le Club paye au Joueur une rémunération composée d’un salaire fixe, de diverses primes et autres avantages contractuels en nature. Tous les montants indiqués au présent article sont nets et seront payés dans les 5 premiers jours du mois suivant la prestation. Le premier paiement interviendra en conséquence le 5 mars 2021.

5.2 Le Joueur a droit à un salaire mensuel fixe de Cinq Mille Dollars Américains (5000 USD).

Dans l’hypothèse où le Joueur prendrait part à moins de 80% des matchs officiels en tant que titulaire au cours d’une saison, son salaire mensuel fixe sera réduit de 50% à partir de la saison suivante, et restera à ce montant jusqu’au moment où le joueur prendra part à au moins 80% des matchs officiels comme titulaire lors d’une saison suivante – auquel cas son salaire reviendra à 2500 USD.

Des primes d’objectifs et/ou de performance pour chaque saison pourront être attribuées sur base d’un avenant annuel conclu entre le Joueur et le Club”.

7. L’article 10 du Contrat prévoit également que le Club peut mettre fin au Contrat pour juste cause, sans préavis, ni indemnité, notamment en cas d’absence injustifiée et répétée.

8. Selon l’article 11 du Contrat, si le Joueur met fin au contrat sans juste cause ou si le Club met fin au contrat avec juste cause conformément à l’article 10, le Joueur sera redevable d’une “indemnité de 5.000.000 USD”.

9. Le 28 février 2021, le Joueur est arrivé à Lubumbashi, retardé en raison d’un test positif au Covid-19 le jour de son départ le 4 février 2021.

10. Le 2 juillet 2021, le Club a proposé au Joueur, qui a refusé, de signer un document intitulé “attestation de jeu”, dont le contenu était notamment le suivant:

*“Je soussigné, Frédéric KITENGIE, Directeur Sportif du TP Mazembe, atteste en ce jour, que le joueur **DIABY IBRAHIMA**, né à AGBOVILLE, le 22 Février 1995, de nationalité ivoirienne, a figuré sur la liste de nos effectifs pendant la saison 2020-2021 et qu’à partir du 1er juillet 2021 ne fait plus partie de cet effectif.*

En accord avec l'article 2 de son contrat, il nous quitte libre de tout engagement.

A partir de ce jour, il est libre d'exercer dans le club de son choix.

En foi de quoi cette Attestation lui est délivrée pour servir ce que de droit".

11. Le 5 juillet 2021, le Joueur a quitté Lubumbashi.
12. Le 13 août 2021, le Joueur a écrit au Club pour lui indiquer que, depuis le début de la relation contractuelle, le Club avait manqué à son obligation de paiement en ne versant que 50% de son salaire pour les mois de février à juillet 2021. En conséquence, le Club était mis en demeure de payer la somme de USD 15'000 dans les dix prochains jours. Le Joueur confirmait également sa volonté de ne pas signer la résiliation proposée par le Club début juillet 2021 et intitulée "attestation de jeu" et invitait le Club à lui indiquer s'il entraînerait toujours dans ses plans.
13. Le même jour, le Club a écrit à M. Ahmed Rassoul Coulibaly, agent du Joueur, pour lui transmettre les billets d'avion du Joueur pour un départ de Abidjan le 15 août à 9h45 et une arrivée à Lubumbashi le 16 août 2021 à 14h40 après deux escales, ainsi que le visa qui aurait été délivré par le Ministère de l'Intérieur et Sécurité de la République Démocratique du Congo. Les billets d'avions ont été transmis également par WhatsApp à 20h08 au Joueur.
14. Le 14 août 2021, le Joueur a informé le Club qu'il ne pouvait pas prendre l'avion le 15 août 2021 car il n'avait pas le temps d'organiser un test PCR pour le Covid-19 (et obtenir un résultat négatif pour lequel il faut compter 48 heures) et qu'il n'avait pas de visa. De plus, le Joueur indiquait qu'il était en train d'aider son père, en souci de santé, en dehors d'Abidjan dans le nord du pays et que son retour se ferait d'ici au 20 août 2021, comme convenu précédemment. Enfin, son retour à Lubumbashi dépendrait d'une coordination pour la date de retour choisie d'entente entre les Parties, des clarifications quant à sa situation une fois à Lubumbashi et de l'obtention d'un visa.
15. Le même jour, le Club a écrit au Joueur pour lui indiquer notamment ce qui suit:

"Comme vous l'indiquez, vous êtes contractuellement lié avec le TP Mazembe. Force est cependant de constater que vous êtes absent du club, ce qui constitue une violation de vos obligations contractuelles.

Le TP Mazembe n'a jamais manifesté la moindre intention de se séparer unilatéralement de vous, mais vous a uniquement indiqué que vous n'entriez pas dans les plans – sportifs – du nouvel entraîneur.

Le TP Mazembe exécutera bien entendu le contrat signé.

Répondant dans le délai de 3 jours impartis, vous êtes déjà en possession de votre billet d'avion pour un vol en direction de Lubumbashi ce 15 août. Evidemment, il s'agit également d'une mise en demeure à votre encontre de rentrer immédiatement au sein du club afin de respecter vos obligations contractuelles.

A défaut vous comprendrez que le TP Mazembe active – dans un premier temps – une suspension de paiement du salaire futur. A cet égard, l'entièreté de votre salaire passé sera évidemment payé".

16. Le 16 août 2021, le Joueur a écrit au Club pour contester toute violation contractuelle, en indiquant que le délai était trop court pour organiser son départ, notamment en raison de la contrainte du visa et du test PCR pour lequel l'obtention d'un résultat peut prendre jusqu'à 48 heures. De plus, le Joueur indiquait au Club lui avoir signifié le 11 août 2021 qu'il n'était pas à Abidjan car en train de soigner son père dans le nord du pays et rappelait que le Club lui avait confirmé la possibilité de rentrer au Club le 20 août 2021 au plus tard. Le Joueur réitérait sa volonté de rentrer à Lubumbashi pour honorer son contrat et demandait au Club de payer la somme due de USD 15'000 dans le délai imparti.
17. Le 23 août 2021, le Club a écrit au Joueur pour relever son absence, malgré le courrier du 14 août 2021, et constater le manquement contractuel *"au sens de l'article 14 du Règlement de la FIFA sur le Statut et le Transfert des Joueurs (RSTJ)"*. Le Club a mis en demeure le Joueur de rentrer à Lubumbashi dans un délai de trois jours, à ses propres frais, et confirmait que les arriérés de salaire seraient payés *"dans le délai réglementaire de 15 jours prévu par l'Article 14bis RSTJ, soit avant le 28 août 2021"*.
18. Le 25 août 2021, le Joueur a écrit au Club pour lui indiquer notamment qu'il ne retournerait pas à Lubumbashi avant que ne soit payée l'intégralité des sommes dues. Le Joueur réitérait sa volonté de rentrer à Lubumbashi afin d'honorer son contrat, n'attendant plus que la réception des arriérés de paiement, l'intervention du Club pour l'obtention d'un visa et l'envoi d'un billet d'avion.
19. Le 2 septembre 2021, le Club indiquait au Joueur que le paiement initié en sa faveur n'avait pas abouti et lui demandait ses coordonnées bancaires car *"beaucoup d'entre elles manqu[ai]ent dans [son] courrier"*.
20. Le 7 septembre 2021, selon le Club, le paiement de USD 15'000 aurait été effectué.
21. Le 9 septembre 2021, le Joueur a écrit au Club pour lui fournir de nouvelles coordonnées bancaires et lui signifier que le salaire du mois d'août 2021 était désormais dû, en plus de la moitié du salaire de février 2021. En conséquence, le Joueur a invité le Club à lui payer la somme de USD 22'5000 dans un délai de cinq jours et indiquait que son retour à Lubumbashi était conditionné à ce paiement, à l'assistance du Club pour l'obtention d'un visa et à l'envoi d'un billet d'avion à une date fixée d'entente entre les Parties compte tenu des démarches administratives et sanitaires à satisfaire.
22. Le 16 septembre 2021, le Joueur a écrit au Club pour résilier le Contrat *"avec juste cause et avec effet immédiat"* en raison du fait qu'aucun paiement n'avait été effectué par le Club malgré les mises en demeure.

III. PROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE DE RÉOLUTION DES LITIGES DE LA FIFA

23. Le 29 septembre 2021, le Joueur a saisi la Chambre de résolution des litiges de la FIFA (la "CRL FIFA") pour demander le paiement des sommes suivantes par le Club:

- USD 7'800 à titre de rémunération impayée, plus intérêts de 5 % par an à compter des dates d'échéance;
 - USD 345'000 à titre d'indemnité pour rupture de contrat sans motif valable, plus intérêts de 5 % par an à compter du 16 septembre 2021;
 - USD 5'000 pour les frais légaux.
24. Le Club a rejeté tous les arguments du Joueur et déposé une demande reconventionnelle pour requérir, principalement, le paiement par le Joueur d'un montant de USD 5'000'000 en application de l'article 11 du Contrat et, subsidiairement, le paiement d'un montant de USD 128'666. Le Club demandait également le remboursement de la somme de USD 1'130 pour un salaire payé indûment.
25. Le 16 novembre 2021, le Club a déposé une plainte pénale à Lubumbashi contre le Joueur pour chef de faux et usage de faux, ainsi que tentative d'escroquerie, en relatant que le Joueur aurait produit un extrait de relevé bancaire falsifié dans sa demande auprès de la FIFA.
26. Le 2 mai 2022, la CRL FIFA a notifié sa décision motivée du 24 mars 2022 (la "Décision Litigieuse") au Joueur et au Club, dont le dispositif est le suivant:
1. *The claim of the player, Ibrahima Diaby, is admissible.*
 2. *The claim of Mr Ibrahima Diaby is partially accepted.*
 3. *The Respondent, TP Mazembe, has to pay to the player, the following amounts:*
 - *USD 5,300 as outstanding remuneration plus 5% interest p.a. as from 6 September 2021 until the date of effective payment;*
 - *USD 285,000 as compensation for breach of contract without just cause plus 5% interest p.a. as from 30 September 2021 until the date of effective payment.*
 4. *Any further claims of the player are rejected.*
 5. *The counterclaim of TP Mazembe is rejected.*
 6. *Full payment (including all applicable interest) shall be made to the bank account indicated in the enclosed Bank Account Registration Form.*
 7. *Pursuant to art. 24 of the Regulations on the Status and Transfer of Players (August 2021 edition), if full payment (including all applicable interest) is not made within 45 days of notification of this decision, the following consequences shall apply:*
 - *TP Mazembe shall be banned from registering any new players, either nationally or internationally, up until the due amount is paid. The maximum duration of the ban shall be of up to three entire and consecutive registration periods.*

- *The present matter shall be submitted, upon request, to the FIFA Disciplinary Committee in the event that full payment (including all applicable interest) is still not made by the end of the three entire and consecutive registration periods.*
- 8. *The consequences shall only be enforced at the request of the Claimant in accordance with art. 24 par. 7 and 8 and art. 25 of the Regulations on the Status and Transfer of Players.*
- 9. *This decision is rendered without costs”.*

IV. PROCÉDURE DEVANT LE TAS

27. Le 18 mai 2022, conformément à l'article R48 du Code de l'arbitrage en matière de sport (le "Code"), le Club a déposé une déclaration d'appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport (le "TAS") contre la Décision Litigieuse, demandant que l'affaire soit soumise à un arbitre unique et que la procédure se déroule en français.
28. Le 25 mai 2022, le Greffe du TAS a notifié la déclaration d'appel au Joueur. Dans ce cadre, le Greffe du TAS a invité le Joueur à lui indiquer s'il acceptait que la procédure soit soumise à un(e) arbitre unique. Comme le Club avait fait appel contre une autre décision de la CRL FIFA pour des faits similaires impliquant un autre joueur du Club (référence TAS 2022/A/8900), le Greffe du TAS a également invité les Parties à indiquer si elles acceptaient de soumettre la présente procédure à la même formation arbitrale que la procédure susmentionnée.
29. Le même jour, le Greffe du TAS a informé la FIFA de la déclaration d'appel déposée contre la Décision Litigieuse, lui rappelant son droit à intervenir dans la procédure en tant que partie selon l'article R41.3 du Code.
30. Le 27 mai 2022, la FIFA a remis au Greffe du TAS une copie de la Décision Litigieuse en lui indiquant qu'elle renonçait à intervenir dans la procédure.
31. Le même jour, le Joueur a indiqué au TAS qu'il acceptait de soumettre la procédure à la même formation arbitrale que pour l'affaire TAS 2022/A/8900 pour autant que la formation soit composée de trois arbitres et demanda que la procédure se déroule en bilingue (français-anglais).
32. Le 31 mai 2022, le Club a informé le TAS qu'il acceptait que la procédure se déroule en bilingue (français-anglais).
33. Le 8 juin 2022, le Greffe du TAS a informé les Parties que la Présidente suppléante de la Chambre arbitrale d'appel du TAS considérait que la présente affaire et l'affaire TAS 2022/A/8900, compte tenu de leur valeur litigieuse, devaient être soumises à une formation arbitrale constituée de trois arbitres, à la condition que les intimés procèdent au règlement de leurs parts des avances de frais. En conséquence, le Greffe du TAS a invité le Club et le Joueur à nommer leur arbitre.

34. Le 10 juin 2022, le Club a informé le TAS qu'il souhaitait nommer Me Andrew de Lotbinière McDougall QC, avocat à Paris, France, en qualité d'arbitre.
35. Le 16 juin 2022, le Joueur a informé le TAS qu'il souhaitait nommer Me Jaime Castillo, avocat à Mexico, Mexique, en qualité d'arbitre.
36. Le 17 juin 2022, le Greffe du TAS a informé les Parties que Me Andrew de Lotbinière McDougall QC avait décliné sa nomination d'arbitre.
37. Le 21 juin 2022, le Club a informé le TAS qu'il souhaitait nommer Me Alexander McLin, avocat à Lausanne, Suisse, en qualité d'arbitre.
38. Le 29 juin 2022, dans le délai prolongé par le Greffe du TAS, le Club a remis son mémoire d'appel, qui incluait une demande de suspension de la procédure jusqu'à droit jugé sur les procédures pénales à Lubumbashi.
39. Le 10 août 2022, dans le délai prolongé par le Greffe du TAS, le Joueur a remis son mémoire de réponse.
40. Le 12 août 2022, le Greffe du TAS a accusé réception des réponses déposées par les Parties et leur a demandé si elles souhaitaient tenir une audience.
41. Le même jour, le Club a informé le TAS qu'il souhaitait qu'une audience soit tenue.
42. Le 15 août 2022, le Joueur a informé le TAS qu'il souhaitait qu'une audience soit tenue.
43. Le 29 août 2022, le Greffe du TAS a convoqué les Parties à une audience d'instruction et de jugement qui aurait lieu le 20 octobre 2022.
44. Le 9 septembre 2022, le Greffe du TAS a informé les Parties que la Formation avait décidé, à ce stade de la procédure, de ne pas suspendre la procédure et de rejeter la demande du Club dans ce sens.
45. Le 13 septembre 2022, l'ordonnance de procédure a été envoyée aux Parties, laquelle indiquait que la composition de la Formation était la suivante: M. Petros C. Mavroidis, Professeur, Commugny, en qualité de Président, Me Alexander McLin, avocat, Lausanne, Suisse, et Me Jaime Castillo, avocat à Mexico, Mexique, en qualité d'arbitres.
46. Le même jour, le Club a retourné l'ordonnance de procédure signée.
47. Le 23 septembre 2022, le Joueur a retourné l'ordonnance de procédure signée, avec une précision que la procédure se déroulait en bilingue français-anglais.
48. Le 14 octobre 2022, le Greffe du TAS a transmis aux Parties un projet de programme d'audience.

49. L'audience s'est tenue le 20 octobre 2022 par vidéo-conférence, en présence de la Formation, assisté par Me Fabien Cagneux, Conseiller auprès du TAS, et Me Pierre Turrettini, Greffier *ad hoc*. Les personnes suivantes ont participé à l'audience:
- Le Club était représenté par ses conseils Me Grégory Ernes et Me Hadrien Flamant, ainsi que Me Sheena Belmans et Me Sven Demeulemeester.
 - Le Joueur, assisté par son conseil, Mme Pauline Bove de la FIFPro, ainsi Me Anthony Mottais, Derby Avocats à Caen, France.
50. A l'ouverture de l'audience, les Parties ont confirmé qu'elles n'avaient pas d'objection à formuler quant à la composition de la Formation.
51. Le Joueur a été entendu en qualité de partie. En substance, il a déclaré ce qui suit:
- Le TP Mazembe est un grand club du continent africain et il était donc très ému de pouvoir signer un contrat avec ce club avec l'ambition d'aider l'équipe.
 - Il s'entraînait comme tous les joueurs, mais sans être sélectionné pour les matchs, ce dont il était insatisfait.
 - Après ses vacances, il avait envie de retourner au TP Mazembe car tout le monde veut jouer dans ce club. Il n'avait pas peur que le temps de jeu affecte sa carrière.
 - Le Club a envoyé le billet d'avion pour son retour, mais sans le visa, raison pour laquelle, entre autres, il ne pouvait pas rentrer. Comme il n'avait pas de visa, il n'a pas fait le test Covid-19.
 - Le jour de la réception de l'argent dû par le Club le 16 septembre 2021, la résiliation du Contrat avait déjà eu lieu. Il ne connaît pas les procédures bancaires et ne peut pas expliquer pourquoi les motifs de versement sont différents dans les pièces produites par chaque Partie.
 - Le 1^{er} juillet 2021, M. Kitengie a refusé de rendre le passeport au Joueur s'il ne signait pas le document intitulé "*attestation de jeu*". Le passeport a finalement été libéré par la suite.
 - De mars à juillet 2021, il n'a reçu que la moitié du salaire, payé en espèces. En février, il n'a reçu aucun salaire. Le Joueur a décidé de se plaindre des impayés une fois de retour chez lui car il n'osait pas le faire avant de peur de se faire confisquer son passeport détenu alors par le Club.
 - M. Kitengie a informé le Joueur que son retour à Lubumbashi était prévu le 20 août 2021.
 - Il n'a pas reçu de prime de signature.

52. A la fin de l'audience, les Parties ont expressément reconnu que leur droit d'être entendu avait été respecté par le TAS et qu'elles étaient satisfaites de la manière dont elles avaient été traitées au cours de la présente procédure arbitrale.

V. ARGUMENTS ET CONCLUSIONS DES PARTIES

53. Les arguments des Parties, développés dans leurs écritures respectives et lors de l'audience du 20 octobre 2022, seront résumés ci-dessous. Si seuls les arguments essentiels sont exposés ci-après, toutes les soumissions ont naturellement été prises en compte dans leur intégralité par la Formation, y compris celles auxquelles il n'est pas expressément fait référence.

A. La position du Club

54. Dans son mémoire d'appel, le Club a pris les conclusions suivantes:

“For all the above reasons, the Appellant requests the Court of Arbitration to:

1. *Declare this Appeal admissible;*
2. *Suspend the procedure until the end of the ongoing criminal proceedings;*

SUBSIDIARILY in the alternative to point 2

3. *Annul the Decision under Appeal rendered by the Dispute Resolution Chamber of the FIFA Football Tribunal (**EXHIBIT 20**) in its entirety;*
4. *Consider that the contract was terminated without just cause by the Player;*
5. *Order Mr Diaby to pay the sum of 1,130 USD as reimbursement of undue wages, plus interest at 5% per annum from 16 September 2021;*
6. *Order the Player to pay the sum of USD 128,666 as compensation, plus interest at 5% per annum from 16 September 2021;*
7. *Hold the Player's new club jointly and severally liable for payment under point 5, if applicable;*

Or, in the alternative,

8. *Subject to further mitigation in the event of new contract(s), limit the amount of the termination penalty to USD 15,000;*

Or, subsidiarily,

9. *Subject to further mitigation in the event of new contract(s), limit the amount of the termination penalty to USD 30,000;*

10. *Annul the transfer ban imposed by FIFA on TP MAZEMBE”.*

55. En substance, les arguments du Club peuvent être résumés comme suit:

- La suspension de la procédure en raison de l'existence d'une procédure pénale a été reconnue par le Tribunal fédéral suisse (ATF 119 II 386, para. 1.b) et le TAS (CAS Bulletin, 1/2013, p. 10). En l'espèce, l'issue du présent litige dépend principalement du montant des arriérés de salaire au jour de la résiliation du Contrat et donc du paiement (ou non) de la somme de USD 15'000 à la date de la résiliation. Dans ce cadre, le Club soutient que le paiement a eu lieu le 7 septembre 2021, soit avant la résiliation, alors que le Joueur prétend que le paiement a eu lieu après le 16 septembre 2021, jour de la résiliation, sur la base d'un relevé bancaire falsifié. Le but de la procédure pénale intentée par le Club est de déterminer si ce relevé est effectivement falsifié, ce qui constitue un point décisif du présent litige. Si le TAS devait tenir compte de ce relevé dans sa décision, alors que les autorités pénales l'auraient déclaré falsifié, le dommage subi par le Club serait largement supérieur au dommage subi par le Joueur en raison d'une suspension de la procédure. Refuser la suspension de la procédure pourrait constituer une violation du principe général *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, garanti par l'article 2 al. 2 de la Constitution fédérale suisse. Contrairement à ce qui est allégué par le Joueur, la procédure pénale n'est pas dilatoire et une investigation est en cours, le CEO du Club ayant été entendu récemment.
- Le document "*attestation de jeu*" a été préparé à la demande du Joueur qui voulait être libéré de ses obligations afin de trouver un autre club où il pourrait jouer et continuer sa carrière. Il ne s'agissait pas d'un acte de résiliation du Club.
- L'article 14bis RSTJ FIFA prévoit qu'un contrat peut être résilié pour juste cause lorsque deux mois de salaire sont impayés le jour de la résiliation. Le Contrat prévoyait un salaire mensuel de USD 5'000 au Joueur. Cependant, le Contrat prévoyait que si le Joueur ne participait pas comme titulaire à au moins 80% des matchs officiels pour lesquels il était éligible durant une saison, son salaire serait réduit de 50%. Comme le Joueur a participé à moins de 80% des matchs comme titulaire durant la saison 2020-2021, son salaire a été réduit à USD 2'500. Contrairement à ce qui a été retenu par la CRL FIFA, cette clause du Contrat n'était pas potestative car la titularisation du Joueur pour un match dépendait uniquement de critères sportifs, et non pas du libre arbitre du Club. Un Club ne peut en effet se priver d'un bon joueur pour gagner. En tout état, une clause potestative n'est pas interdite par le droit suisse. Quoiqu'il en soit, pour exclure l'application d'une clause potestative, il faudrait prouver que le Club a agi de mauvaise foi, ce qui serait le cas si le Club avait décidé de ne pas titulariser le Joueur sur la base de critères non sportifs. Le Joueur n'a pas apporté cette preuve et donc le TAS doit considérer la clause du Contrat valable.
- Le Joueur était absent durant le mois de février 2021 et n'a donc pas participé aux matchs. Pour cette raison, le Joueur ne peut prétendre à son salaire pour le mois de février 2021. L'excuse du Joueur pour son arrivée tardive à Lubumbashi – erreur d'orthographe sur le

billet d'avion – n'est pas pertinente car il aurait dû vérifier son billet d'avion. Le Joueur est donc seul responsable pour son retard.

- Dans son courrier du 14 août 2021, le Club avait averti le Joueur qu'il suspendrait le paiement de son salaire s'il ne revenait pas à Lubumbashi dans un délai de trois jours. Comme le Joueur n'a pas respecté ce délai, le paiement du salaire a été suspendu par le Club. Les arguments du Joueur doivent être écartés par le TAS pour les raisons suivantes:
 - Le Contrat ne prévoyait pas l'obligation pour le Club de fournir des billets d'avion au Joueur. Malgré cela, le Club, de bonne foi, avait envoyé les billets retour au Joueur qui les a refusés. Il était ainsi responsable des frais pour reprendre un avion d'ici au 17 août 2021.
 - Le Joueur n'a pas démontré qu'il s'était soumis à un test PCR, ni qu'il ne pouvait pas obtenir un résultat dans le délai imparti. Une personne diligente aurait immédiatement fait un test et fourni ses meilleurs efforts pour obtenir un résultat dès que possible, ce qui n'était pas le cas ici. Cela démontre que le Joueur n'avait aucune intention de voyager.
 - Contrairement à ce que le Joueur affirme de mauvaise foi, un visa d'entrée lui a été transmis le 13 août 2021. L'agent du Joueur avait par ailleurs confirmé avoir reçu tous les documents. Le Club n'a pas été informé par le Joueur que l'agent n'était plus mandaté.
- En conséquence, jusqu'à la date de résiliation du Contrat le 16 septembre 2021, le Joueur était en droit de recevoir un montant total de USD 26'730, détaillé comme suit: rien pour le mois de février 2021, USD 25'000 du 1^{er} mars au 31 juillet 2021 (cinq fois USD 5'000) et USD 1'370 du 1^{er} au 17 août 2021. Le Joueur ne conteste pas que la somme de USD 12'500 a été payée entre mars et juillet 2021. De plus, la confirmation SWIFT a attesté que, le 7 septembre 2021, un montant de USD 15'000 avait été transféré sur le compte du Joueur. Le TAS devrait ainsi conclure que le relevé bancaire produit par le Joueur a été falsifié pour les raisons suivantes:
 - Aucune transaction bancaire ne prend 9 jours, ce qui correspond au nombre de jours entre la date du SWIFT et la date de réception des fonds selon le relevé bancaire.
 - Le SWIFT indique un montant de USD 15'000, alors que le relevé bancaire indique un montant de USD 14'700.
 - Le SWIFT mentionne comme référence "*paiement d'arriérés de salaire*", alors que le relevé bancaire mentionne "*salaire*".
 - Sur le relevé bancaire, la date valeur du paiement est postérieure à la date comptable et à l'émission du document, alors que pour les autres transactions la date valeur est antérieure à la date comptable.

- Le deuxième relevé bancaire produit par le Joueur durant la procédure devant la CRL FIFA contient des incohérences.
- Le Joueur n'a pas déposé une plainte pénale concernant le SWIFT du Club alors qu'il le considère falsifié.
- Le Joueur a transmis des coordonnées bancaires incorrectes initialement, ce qui prouve son manque de diligence.
- Les lettres de mise en demeure n'ont été envoyées qu'en août 2021, au moment auquel le Joueur avait décidé de ne plus revenir. Les arriérés de salaires ont ensuite vite été payés, le 7 septembre 2021.
- Le jour de la résiliation du Contrat, le Joueur avait ainsi reçu USD 27'500, soit USD 1'130 de plus que ce à quoi il avait droit. En conséquence, le Joueur ne pouvait pas résilier le Contrat pour juste cause et doit rembourser le montant de USD 1'130 qu'il a reçu en trop.
- Le jour de la résiliation, le Joueur était en violation de son Contrat, ce qui aurait permis au Club de résilier le Contrat pour juste cause conformément au dernier commentaire du RSTJ FIFA et à l'article 10 du Contrat. Le Joueur était en effet absent sans justification du 18 août au 16 septembre 2021 et voulait en fait quitter le Club.
- L'article 10 du Contrat prévoit que le Club peut mettre fin au Contrat pour juste cause notamment en cas de vol ou fraude ou acte contraire aux bonnes mœurs. Une résiliation par le Club aurait été justifiée sur cette base également.
- En raison de ce qui précède, la Formation devrait considérer que le Joueur a violé le Contrat sans juste cause conformément à l'article 17 RSTJ FIFA. La Décision Litigieuse n'a pas du tout analysé les manquements du Joueur.
- Conformément à l'article 17 RSTJ FIFA, une compensation est due en cas de violation du contrat et doit être déterminée conformément à la peine conventionnelle prévue par les Parties. En l'espèce, le Contrat inclut une peine conventionnelle à l'article 5 pour un montant de USD 5'000'000 laquelle est conforme au droit suisse. Conformément à l'article 163 al. 3 du Code des obligations suisse ("CO"), un juge peut réduire le montant de la peine conventionnelle. Le Club reconnaît que le montant de USD 5'000'000 pourrait être excessif puisque le Joueur n'était pas un titulaire régulier de l'équipe et que la valeur résiduelle du Contrat et du dommage subi est inférieure à ce montant. Cela étant, le comportement du Joueur justifie l'application d'une peine conventionnelle, même réduite (TAS 2015/A/4139, par. 58). Le Club a subi un dommage réputationnel important et supporté des frais légaux qui auraient pu être évités. La peine conventionnelle devrait ainsi être réduite à un montant de USD 128'666, soit la valeur résiduelle du Contrat, avec intérêts annuels à 5% dès le 16 septembre 2021 conformément aux articles 104 al. 1 et 339 al. 1 CO.

- Conformément à l'article 17 al. 2 RSTJ FIFA, le nouveau club du Joueur devrait être solidairement responsable du paiement de cette compensation.
- Dans l'hypothèse dans laquelle la Formation devait considérer que le Joueur a terminé le Contrat pour juste cause, la Formation devrait réduire la peine conventionnelle qui est excessive. Le principal critère pour analyser la peine conventionnelle est l'intérêt du créancier (TAS 2015/A/4139, par. 56). Le Joueur n'est jamais revenu de ses vacances sans justification, ce qui prouve son manque d'intérêt dans la relation contractuelle, alors que le Club avait tout fait pour faciliter son retour. De plus, le Joueur a résilié le Contrat alors qu'il avait reçu les arriérés de salaire. En conséquence, la peine conventionnelle doit être considérée comme excessive et réduite à 6 mois de salaire de USD 2'500, soit un montant total de USD 15'000 (ou subsidiairement USD 30'000), et l'interdiction de transfert imposée au Club doit être annulée.

B. La position du Joueur

56. Dans son mémoire de réponse, le Joueur a pris les conclusions suivantes:

"The Player respectfully requests the Court of Arbitration for Sport, in the context of the present answer to:

- a) Reject the appeal of the Club.*
- b) Confirm the decision of the FIFA DRC;*
- c) In the alternative, to rule that no compensation shall be paid to the Club;*
- d) Order the Club to pay the full arbitration costs.*
- e) Order the Club to pay the Player an amount towards his legal costs and expenses incurred in connection with the present proceedings".*

57. En substance, les arguments du Joueur peuvent être résumés comme suit:

- Contrairement à ce qui est allégué par le Club, le document "attestation de jeu" n'a pas été préparé à la demande du Joueur. Ce document était même déjà signé par le Club lorsqu'il a été présenté au Joueur et favorise uniquement le Club qui voulait se débarrasser du Joueur. Ce dernier n'avait jamais voulu initier des discussions avec le Club sur sa carrière. Il n'était en effet pas dans son intérêt d'avoir de telles discussions puisqu'il venait de rejoindre un grand club du continent africain, avec lequel il avait un contrat de cinq ans (ce qui est rare en pratique), lui permettant d'avoir le temps de se développer.
- La procédure pénale initiée par le Club concernant le relevé bancaire, qui n'a pas été notifiée au Joueur, est une manœuvre dilatoire. Le Club n'a en effet produit aucune preuve tangible que le relevé bancaire a été falsifié. Pour prouver sa bonne foi, le Joueur a demandé une nouvelle version du relevé bancaire à sa banque, qui a été certifiée et indique que le montant de CFA 8'184'540 a été reçu le 16 septembre 2021. Le Joueur s'est

également rendu dans une autre agence de sa banque pendant la procédure pour prouver que le relevé bancaire n'était pas falsifié et le nouveau document est également signé avec un tampon. Le Joueur a ainsi tout fait pour prouver que les trois relevés bancaires ne sont pas falsifiés et il n'est donc pas justifié de suspendre la procédure devant le TAS.

- Le Club a eu largement le temps pour payer les arriérés de salaires. Le 9 septembre 2021, le Joueur envoyait une nouvelle lettre de mise en demeure au Club avec d'autres coordonnées bancaires comme demandé par le Club. Ce dernier n'a jamais répondu à cette lettre. La confirmation SWIFT – illisible – est la seule preuve produite par le Club pour soutenir son argumentation.
- Le montant finalement reçu par le Joueur s'élevait à CFA 8'184'540, ce qui correspond à USD 14'746, soit un montant inférieur à ce que le Club devait payer au Joueur (USD 22'500). Contrairement à ce qui est avancé par le Club, le retard dans le paiement des salaires n'était pas "léger" car le Club était en défaut de paiement depuis le 1^{er} mars 2021.
- L'absence du Joueur était justifiée. Tout d'abord, le Club a fourni au Joueur un billet pour Abidjan (aller simple) le 5 juillet 2021, ce qui prouve que le Joueur était autorisé à retourner dans son pays. Deuxièmement, le Club aurait dû initier des mesures disciplinaires s'il considérait véritablement que le Joueur était absent sans justification. Cela n'a pas été fait car M. Kitengie avait accepté que le Joueur reste auprès de son père en Côte d'Ivoire pour le soigner jusqu'au 20 août 2021. Troisièmement, les billets d'avion retour pour Lubumbashi ont été envoyés au Joueur le 13 août au soir, quatre heures après l'envoi par le Joueur d'une mise en demeure, ce qui démontre la mauvaise foi du Club qui voulait mettre le Joueur dans une situation impossible. A ce moment-là, il était en effet impossible pour le Joueur de voyager, notamment en raison de la problématique du visa et du test PCR. Le Joueur n'aurait par ailleurs pas pu forcer les autorités pour obtenir des résultats d'un test en moins de 48 heures, ce qui est prouvé par le site internet du gouvernement. De plus, le Club a envoyé les billets d'avion directement au Joueur par WhatsApp (comme ils communiquaient d'habitude) alors qu'il aurait prétendument envoyé le visa à l'agent du Joueur uniquement. Si cela est vrai, le Club aurait dû vérifier avec le Joueur qu'il avait bien reçu le visa, ce qui n'était pas le cas car le Joueur n'était pas en contact avec l'agent entre le 13 juillet et le 4 septembre 2021. Aucune des correspondances du Club par la suite ne mentionne l'existence d'un visa, alors que le Joueur demandait de l'aide pour en obtenir un, ce qui prouve que, probablement, le Club n'était pas en possession d'un visa. Enfin, il n'est pas réaliste d'attendre du Joueur qu'il organise son voyage en 36 heures, ce qui n'est pas un délai raisonnable conformément au commentaire du RSTJ FIFA. Il est erroné de dire que le Joueur ne voulait pas revenir au Club. En effet, depuis le 16 août 2021, le Joueur demandait au Club son assistance pour obtenir un visa et a toujours déclaré que son intention première était d'honorer son Contrat. Le Club avait toujours fourni les billets d'avion au Joueur depuis le début de la relation contractuelle et il était donc attendu qu'il le fasse pour son retour à Lubumbashi. Quoiqu'il en soit, le Club ne payait pas les salaires et était donc en violation du Contrat et ne pouvait pas exiger du Joueur qu'il respecte ses obligations conformément à l'article 82 CO (TAS 2013/A/3354, par. 98).

- Le Joueur a justifié la résiliation du Contrat sur la base de l'article 14bis RSTJ FIFA, mais aussi en application de l'article 14 RSTJ FIFA, puisque le Club avait démontré par son comportement qu'il voulait forcer la fin du Contrat. Le Joueur avait donc une juste cause pour résilier le Contrat.
- Depuis le début de la relation contractuelle, le Club a échoué à payer les salaires, notamment celui du mois de février. Le Joueur était pourtant arrivé plus tard, pas seulement en raison du Covid-19, mais aussi car M. Kitengie s'était trompé en réservant le billet d'avion en donnant le nom d'un autre joueur, ce qu'il a reconnu par la suite. Par ailleurs, le Joueur n'a reçu que 50% de son salaire de mars à juin 2021 sans justification. En juillet 2021, le Joueur n'a rien reçu. Le paiement du salaire constitue l'obligation principale de l'employeur et, en cas de défaut, une juste cause pour la résiliation du contrat par l'employé (TAS 2006/A/1180). En l'espèce, le Club, sans justification et pour une longue période, n'a pas payé le Joueur sans y remédier. Un montant total de USD 22'500 était dû au moment de la résiliation. Le fait que le Club ait procédé à un paiement partiel le 16 septembre 2022 n'a pas d'influence sur la situation car il n'y avait aucune justification pour le Club de ne pas répondre aux mises en demeure de payer. De plus, le Joueur n'était même pas au courant de ce paiement au moment de la résiliation du Contrat. Ces violations, couplées à l'absence de réponse du Club, ont contribué à la décision du Joueur de résilier le Contrat.
- Le Joueur a écrit plusieurs fois au Club pour demander les paiements, mais aussi pour obtenir des clarifications et de l'aide pour le visa afin de rentrer au Club. Ce dernier n'a pas réagi sur ces points et a adopté une attitude qui rendait impossible pour le Joueur de croire que son employeur avait une quelconque intention de remédier à la situation. En effet, le Club avait déjà tenté de faire signer le Joueur le document "*attestation de jeu*". De plus, le Club n'a jamais aidé le Joueur pour l'obtention de son visa pour voyager en République démocratique du Congo, ce qui avait déjà été compliqué pour février 2021. D'un autre côté, les correspondances du Joueur montrent qu'il a toujours essayé de résoudre le problème et s'est montré patient envers le Club. Après quatre mises en demeure, le Joueur a ainsi perdu confiance et n'a pas eu d'autre choix que de résilier le Contrat pour juste cause.
- La CRL FIFA a correctement appliqué le RSTJ FIFA pour le calcul de la compensation due au Joueur. Le Club doit ainsi payer les arriérés de salaire et une compensation conformément à l'article 17 alinéa RSTJ FIFA. Compte tenu du fait que le Contrat a été résilié par le Joueur le 16 septembre 2021 et que le Contrat devait se terminer le 30 mai 2026, le Club doit payer au Joueur un montant de USD 7'800, ce qui correspond au solde dû après le paiement de USD 14'700, et la valeur résiduelle du Contrat de USD 285'000 selon l'article 5 du Contrat. Les arguments du Club doivent donc être rejetés.
- Comme le Joueur a signé un nouveau contrat de deux mois, pour un salaire qui correspond à USD 315 par mois, un montant de USD 630 peut être déduit à titre de réduction du dommage.

VI. COMPÉTENCE

58. L'article R47 du Code dispose que:

“Un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où la partie appelante a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif”.

59. L'article 57 al. 1 des Statuts de la FIFA prévoit notamment que:

“1. Tout recours contre des décisions prises en dernière instance par la FIFA, notamment les instances juridictionnelles, ainsi que contre des décisions prises par les confédérations, les associations membres ou les ligues doit être déposé auprès du TAS dans un délai de vingt-et-un jours suivant la réception de la décision.

2. Le TAS ne peut être saisi que lorsque toutes les autres voies de recours internes ont été épuisées”.

60. L'article 24 al. 2 RSTJ FIFA dispose que les décisions de la CRL FIFA peuvent faire l'objet d'un recours devant le TAS.

61. En l'espèce, la Décision Litigieuse émane de la CRL FIFA. De plus, les Parties ont expressément reconnu la compétence du TAS tant dans leurs écritures que par la signature de l'ordonnance de procédure. La Formation déclare en conséquence que le TAS est compétent pour décider du présent litige.

VII. RECEVABILITÉ

62. L'article R49 du Code prévoit ce qui suit:

“En l'absence de délai d'appel fixé par les statuts ou règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par une convention préalablement conclue, le délai d'appel est de vingt-et-un jours dès la réception de la décision faisant l'objet de l'appel. [...]”.

63. L'article 57 al. 1 des Statuts de la FIFA prévoit notamment que:

“1. Tout recours contre des décisions prises en dernière instance par la FIFA, notamment les instances juridictionnelles, ainsi que contre des décisions prises par les confédérations, les associations membres ou les ligues doit être déposé auprès du TAS dans un délai de vingt-et-un jours suivant la réception de la décision”.

64. En l'espèce, la Décision Litigieuse a été notifiée aux Parties avec sa motivation le 2 mai 2022. La déclaration d'appel du Club été déposée le 18 mai 2022, soit dans le délai prévu par l'article 57 al. 1 des Statuts de la FIFA. Elle remplissait par ailleurs les conditions fixées à l'article R48 du Code. Le mémoire d'appel a ensuite été déposé dans le délai fixé par le TAS.

65. En conséquence, l'appel du Club est déclaré recevable.

VIII. DROIT APPLICABLE

66. L'article R58 du Code, dispose que:

“La Formation statue selon les règlements applicables et, subsidiairement, selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit que la Formation estime appropriées. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée”.

67. L'article 56 al. 2 des Statuts de la FIFA dispose que:

“La procédure arbitrale est régie par les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS. Le TAS applique en premier lieu les divers règlements de la FIFA ainsi que le droit suisse à titre supplétif”.

68. L'article 15 du Contrat prévoit notamment:

“Les deux parties conviennent que le présent Contrat est régi et interprété conformément aux Règlements de la FIFA, le droit suisse s'appliquant de manière subsidiaire”.

69. En l'espèce, les deux Parties font valoir que le litige doit être analysé au regard des règlements de la FIFA et subsidiairement du droit suisse.

70. Dans ces circonstances, et en application de l'article R58 du Code, la Formation appliquera les règlements de la FIFA, en particulier le RSTJ FIFA, et, à titre subsidiaire, le droit suisse.

IX. AU FOND

A. Point préliminaire

71. Avant d'aborder les questions matérielles relatives à la présente procédure, la Formation doit se pencher sur la demande de suspension de la procédure formulée par le Club en lien avec les procédures pénales à Lubumbashi.

72. Le Club fait en effet valoir que l'issue du présent litige dépend principalement du montant des arriérés de salaire au jour de la résiliation du Contrat et de la question de savoir si le relevé bancaire produit par le Joueur a été falsifié, ce pour quoi le Club a déposé une plainte pénale à Lubumbashi pour chef de faux et usage de faux, ainsi que tentative d'escroquerie.

73. Dans ce contexte, la Formation se réfère à l'article 186 alinéa 1bis de la Loi sur le droit international privé suisse (“LDIP”), lequel prévoit ce qui suit:

“[Le tribunal arbitral] statue sur sa compétence sans égard à une action ayant le même objet déjà pendante entre les mêmes parties devant un autre tribunal étatique ou arbitral, sauf si des motifs sérieux commandent de suspendre la procédure”.

74. La Formation relève que la doctrine est unanime à considérer qu'un tribunal arbitral international ayant son siège en Suisse n'est pas tenu de surseoir à statuer si une action judiciaire identique a été intentée devant un tribunal étranger (TAS 2018/A/5711&5772, para. 102). En revanche, il doit pouvoir le faire en cas de motifs sérieux. La doctrine a évoqué ce qui peut être considéré comme motifs sérieux pour suspendre la procédure arbitrale:

“Article 186(1bis) PILS authorizes the arbitral tribunal, when seized second, to proceed with the arbitration and to decide on its jurisdiction, unless there are “serious reasons” to stay the proceedings. Hence, in practice, arbitral tribunals will have to decide, in any given case, whether or not there are serious reasons that justify or compel a stay of the arbitration. [...]

In our opinion, the requirement of “serious reasons” stated in Art. 186(1bis) PILA should therefore be applied in the same way as in any other situation where the arbitral tribunal has to decide whether a stay of its proceedings may be justified. These circumstances have been described by the Swiss Federal Supreme Court as if the arbitral tribunal “considers it appropriate in view of the interest of the parties”, bearing in mind that “in case of doubt, the principle of the swift conduct of the proceedings should prevail”. In view of these principles, the author considers that a stay of the arbitration based on Art. 186(1bis) PILS might be justified, for example, if it appears that the foreign proceedings were primarily initiated to “torpedo” the arbitration, or if the arbitration was only initiated when the proceedings in the foreign state court had already reached an advanced stage. The arbitral tribunal may also be willing to examine whether the decision of the foreign court is likely to be recognized and enforced in Switzerland” (BERGER, Article 186 PILS, in: ARROYO (Ed.), Arbitration in Switzerland, 1st Edition, p. 149-150)”.

soit, en traduction libre:

“L'article 186 alinéa 1bis LDIP autorise le tribunal arbitral, lorsqu'il est saisi en second lieu, à procéder à l'arbitrage et à se prononcer sur sa compétence, à moins que des « motifs sérieux » ne justifient de suspendre la procédure. Par conséquent, en pratique, les tribunaux arbitraux devront décider, dans chaque cas, s'il existe ou non des raisons sérieuses qui justifient ou obligent à suspendre l'arbitrage. [...]

À notre avis, l'exigence de « motifs sérieux » énoncée à l'article 186 alinéa 1bis LDIP devrait donc être appliquée de la même manière que dans toute autre situation où le tribunal arbitral doit décider si une suspension de sa procédure peut être justifiée. Ces circonstances ont été décrites par le Tribunal fédéral suisse comme si le tribunal arbitral « l'estime approprié compte tenu de l'intérêt des parties », étant précisé que, « en cas de doute, le principe de l'équité de la procédure doit prévaloir ». Au vu de ces principes, l'auteur considère qu'une suspension de l'arbitrage basée sur l'article 186 alinéa 1bis LDIP pourrait être justifiée, par exemple, s'il apparaît que la procédure étrangère a été principalement engagée pour « torpiller » l'arbitrage, ou si l'arbitrage n'a été initié que lorsque la procédure devant le tribunal de l'Etat étranger avait déjà atteint un stade avancé. Le tribunal arbitral peut également être disposé à examiner si la décision du tribunal étranger est susceptible d'être reconnue et exécutée en Suisse”.

75. En l'espèce, la Formation relève que les pièces produites par le Club à l'appui de sa plainte pénale figurent toutes dans le dossier de la présente procédure, de sorte que la Formation est tout aussi bien informée que les autorités pénales de Lubumbashi pour prendre une décision sur la prétendue falsification du relevé bancaire. De plus, l'intérêt premier des Parties est celui de savoir quelles sont les conséquences de la résiliation du Contrat par le Joueur, ce que la

Formation peut analyser sur la base des pièces produites. La Formation considère ainsi qu'il n'existe pas de motifs sérieux pour suspendre la présente procédure.

76. Enfin, à titre subsidiaire, la Formation relève que, depuis la demande de suspension de la procédure du Club jusqu'à la date de la présente décision, le Club n'a pas une seule fois informé le TAS d'un quelconque développement dans les procédures pénales initiées, ce qui constitue un indice à prendre en compte subséquemment qu'elles pourraient avoir été initiées à des fins dilatoires.
77. En conséquence, la requête de suspension formulée par le Club est rejetée.

B. Le litige

78. L'objet de la présente procédure est la Décision Litigieuse qui, principalement, ordonne au Club de payer au Joueur USD 5'300 d'arriérés de salaires et USD 285'000 d'indemnité pour la résiliation du Contrat pour juste cause par le Joueur. Le Club a fait recours contre la Décision Litigieuse et demande sa réforme par le TAS dans le sens des conclusions prises dans ses écritures.
79. Dans la Décision Litigieuse, la CRL FIFA a notamment retenu que, indépendamment de la question de la date du paiement des arriérés de salaire en septembre 2021, le Joueur pouvait croire, au vu des circonstances, que le Club n'était pas intéressé par la poursuite de la relation contractuelle. En conséquence, le Joueur avait une juste cause pour résilier unilatéralement le Contrat le 16 septembre 2021, ce qui justifiait le paiement des arriérés de salaire et d'une indemnité en faveur du Joueur.
80. La Formation doit dès lors répondre aux questions suivantes pour régler le présent litige:
- i. Est-ce que le Joueur a résilié le Contrat le 16 septembre 2021 avec juste cause ?
 - ii. Quelles sont les conséquences financières de la réponse de la Formation à la première question ?

i. Est-ce que le Joueur a résilié le Contrat le 16 septembre 2021 avec juste cause ?

81. En premier lieu, la Formation doit déterminer si la CRL FIFA a, à juste titre, considéré que le Joueur avait une juste cause au sens du RSTJ FIFA pour résilier le Contrat. Selon la Décision Litigieuse, le Joueur a mis en demeure le Club à deux reprises le 16 août et le 9 septembre 2021 avant de résilier le Contrat le 16 septembre 2021. La CRL FIFA a noté que le Club avait envoyé les billets d'avion retour au Joueur dans un délai déraisonnablement court pour ensuite se plaindre de son non-retour, n'avait pas apporté la preuve qu'il avait aidé le Joueur à obtenir un visa retour et a payé le salaire durant le mois de septembre 2021 avec un retard important. Dans ce contexte, la CRL FIFA a retenu que le Joueur pouvait croire de bonne foi que le Club n'était pas intéressé par la poursuite de la relation contractuelle et avait ainsi valablement résilié le Contrat pour juste cause.

82. Dans le cadre de son appel, le Club fait notamment valoir que le Joueur était absent durant le mois de février 2021 et ne pouvait donc recevoir son salaire pour ce mois. De plus, en application de l'article 5.2 du Contrat, le salaire mensuel du Joueur était de USD 2'500 comme il n'avait pas participé à au moins 80% des matchs officiels. En conséquence, en raison du montant des sommes dues au 16 septembre 2021, le Joueur ne pouvait résilier le Contrat pour juste cause en vertu de l'article 14bis RSTJ FIFA. Le Club a allégué également que les arriérés de salaire – pour lesquels le Club avait décidé de suspendre le paiement jusqu'au retour du Joueur à Lubumbashi – avaient été payés au Joueur à la date de résiliation du Contrat, le relevé bancaire produit par le Joueur étant falsifié. Pour ces raisons notamment, aucune juste cause ne justifiait la résiliation du Contrat par le Joueur. Au contraire, le Joueur était redevable de la peine conventionnelle prévue par le Contrat pour la résiliation du Contrat sans juste cause.

83. De son côté, le Joueur a fait valoir que le Club voulait se débarrasser du Joueur, ce qui était prouvé par le document *“attestation de jeu”* présenté au Joueur pour signature, le retard dans le paiement des salaires, malgré les lettres de mise en demeure, et l'absence d'aide pour obtenir un visa pour le retour du Joueur à Lubumbashi. La résiliation du Contrat par le Joueur était ainsi justifiée par l'article 14bis RSTJ FIFA, mais aussi par l'article 14 RSTJ FIFA puisque le Club avait démontré par son comportement qu'il voulait forcer la fin du Contrat. Le Joueur a avancé également avoir prouvé que le relevé bancaire n'était pas falsifié car il en a obtenu d'autres qui ont été produits.

84. La Formation relève tout d'abord que le RSTJ FIFA défend le principe de la stabilité contractuelle (*pacta sunt servanda*). Dans ce cadre, il est prévu à l'article 13 RSTJ FIFA que “[u]n contrat entre un joueur professionnel et un club peut prendre fin uniquement à son échéance ou d'un commun accord”. Ce principe n'est toutefois pas absolu, puisque le RSTJ FIFA prévoit deux dispositions permettant une rupture de contrat pour juste cause (à l'exception de la juste cause sportive) qu'il convient d'analyser pour la résolution du présent cas.

85. L'article 14 al. 1 RSTJ FIFA prévoit ainsi que, “[e]n présence d'un cas de juste cause, un contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sans entraîner de conséquences (ni paiement d'indemnités, ni sanctions sportives)”. De plus, l'article 14 al. 2 prévoit que *“tout comportement abusif d'une partie visant à forcer l'autre partie à résilier ou à modifier les termes du contrat donne droit à cette autre partie (joueur ou club) de résilier le contrat pour juste cause”*.

86. L'article 14bis RSTJ FIFA prévoit que si un club ne paie pas *“au moins deux salaires mensuels au joueur aux dates prévues”*, le joueur a le droit de résilier son contrat pour juste cause sous réserve d'avoir mis en demeure par écrit le club débiteur et de lui avoir accordé au moins quinze jours pour honorer la totalité de ses obligations financières.

87. Le RSTJ FIFA ne définit pas le terme *“juste cause”* de son article 14. Le commentaire du RSTJ FIFA prévoit toutefois qu'il *“convient de définir au cas par cas ce qu'est la juste cause et si les conditions de la juste cause sont réunies. Une infraction au contrat de travail ne constitue pas en elle-même un motif suffisant de résiliation pour juste cause. Cependant, si le comportement transgressif persiste ou si plusieurs infractions se suivent au cours d'une certaine période, le non-respect du contrat est très probablement de nature à justifier la résiliation unilatérale de celui-ci par la partie lésée”* (Commentaire du RSTJ FIFA, Article 14, N2). A titre d'exemple, le commentaire du RSTJ FIFA indique qu'un joueur peut résilier un contrat

pour juste cause lorsqu'il n'a pas perçu son salaire depuis plus de trois mois, bien que le club ait été avisé de ce défaut de paiement, puisque le non-respect persistant des clauses financières du contrat pourrait sévèrement compromettre sa position et son existence.

88. La Formation relève que la règle qui permet à un joueur de terminer son contrat pour "*juste cause*" correspond à une disposition de droit suisse, qui s'applique à titre subsidiaire pour ce qui concerne le RSTJ FIFA: l'article 337 al. 1 du Code suisse des obligations (CO), dont la première phrase prévoit que "*L'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs*". Le concept de "*juste cause*" est ainsi comparable au concept de "*justes motifs*".
89. Selon l'article 337 al. 2 CO, "*Sont notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail*". Un juste motif est un fait propre à détruire la confiance qu'impliquent, dans leur essence, les rapports de travail ou à les ébranler de telle façon que la poursuite des rapports contractuels ne peut plus être exigée de celui qui donne le congé, de sorte qu'il ne peut plus lui être demandé d'attendre l'expiration de l'échéance du contrat (s'il s'agit d'un contrat de durée déterminée); il appartient à celui qui se prévaut de l'existence de justes motifs de prouver leur existence (article 8 CC) (WYLER/HEINZER, Droit du travail, 3ème éd., 2014, p. 571 et les références à la jurisprudence, notamment ATF 130 III 213 et 129 III 380).
90. Une violation particulièrement grave permet à l'employeur ou à l'employé de résilier le contrat avec effet immédiat. Si le manquement est moins grave, un avertissement préalable est nécessaire. En ce qui concerne une résiliation par l'employé, cet avertissement a pour but de permettre à l'employeur de prendre conscience du manquement et de l'enjoindre de respecter ses obligations (WYLER/HEINZER, op. cit., p. 588). Il a ainsi été jugé qu'en cas de retard répété et prolongé dans le paiement du salaire échu, le travailleur peut, si ce retard persiste en dépit d'une sommation qu'il a adressée à l'employeur, résilier immédiatement le contrat en se fondant sur l'article 337 CO (TF, 4A_192/2008, du 9 octobre 2008; WYLER/HEINZER, op. cit., p. 591).
91. En ce qui concerne le retard dans le paiement du salaire par un club, le TAS a déjà statué de la manière suivante (TAS 2014/A/3707; TAS 2013/A/3398; TAS 2006/A/1180):

"The non-payment or late payment of remuneration by an employer does in principle – and particularly if repeated as in the present case – constitute "just cause" for termination of the contract (ATF 2 February 2001, 4C.240/2000 no. 3 b aa; CAS 2003/O/540 & 541, non-public award of 6 August 2004); for the employer's payment obligation is his main obligation towards the employee. If, therefore, he fails to meet this obligation, the employee can, as a rule, no longer be expected to continue to be bound by the contract in future. Whether the employee falls into financial difficulty by reason of the late or non-payment, is irrelevant. The only relevant criteria is whether the breach of obligation is such that it causes the confidence, which the one party has in future performance in accordance with the contract, to be lost. This is the case when there is a substantial breach of a main obligation such as the employer's obligation to pay the employee. However, the latter applies only subject to two conditions. Firstly, the amount paid late by the employer may not be "insubstantial" or completely secondary. Secondly, a prerequisite for terminating the contract because of late payment is that the employee must have given a warning. In other words, the employee must have drawn the employer's attention to the fact that his conduct is not in accordance with the contract".

soit en traduction libre

“Le non-paiement ou le paiement tardif de la rémunération par un employeur constitue en principe - et surtout s'il est répété comme en l'espèce - un "juste motif" de résiliation du contrat (ATF 2 février 2001, 4C.240/2000 n° 3 b aa; CAS 2003/O/540 & 541, sentence non publique du 6 août 2004); l'obligation de paiement de l'employeur est sa principale obligation envers l'employé. S'il ne respecte pas cette obligation, on ne peut en principe plus s'attendre à ce que l'employé reste lié par le contrat à l'avenir. Le fait que l'employé connaisse des difficultés financières en raison du retard ou du défaut de paiement est sans importance. Le seul critère pertinent est de savoir si la violation de l'obligation est telle qu'elle entraîne la perte de confiance de l'une des parties dans l'exécution future du contrat. C'est le cas lorsqu'il y a une violation substantielle d'une obligation principale telle que l'obligation de l'employeur de payer l'employé. Toutefois, cette dernière ne s'applique que sous deux conditions. Premièrement, le montant payé en retard par l'employeur ne peut être "insignifiant" ou complètement secondaire. Deuxièmement, la résiliation du contrat pour cause de retard de paiement est subordonnée à la condition que l'employé ait donné un avertissement. En d'autres termes, le travailleur doit avoir attiré l'attention de l'employeur sur le fait que son comportement n'est pas conforme au contrat”.

92. Par ailleurs, la Formation souhaite également relever que, d’une manière générale, et selon le droit suisse, applicable à titre supplétif (voir ci-dessus), “[c]haque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu’elle allègue pour en déduire son droit” (article 8 du Code civil suisse). Cette disposition répartit le fardeau de la preuve et détermine sur cette base qui doit assumer les conséquences de l’échec de la preuve (ATF 126 III 189; ATF 129 III 18; ATF 132 III 449). Le TAS a, notamment, précisé ce qui suit dans sa jurisprudence (TAS 2003/A/506, par. 54; TAS 2009/A/1810 & 1811, par. 46 et TAS 2009/A/1975, par. 71ss):

“in CAS arbitration, any party wishing to prevail on a disputed issue must discharge its burden of proof, i.e. it must meet the onus to substantiate its allegations and to affirmatively prove the facts on which it relies with respect to that issue. In other words, the party which asserts facts to support its rights has the burden of establishing them (...). The Code sets forth an adversarial system of arbitral justice, rather than an inquisitorial one. Hence, if a party wishes to establish some fact and persuade the deciding body, it must actively substantiate its allegations with convincing evidence”

soit en traduction libre

“dans les arbitrages devant le TAS, toute partie qui souhaite l'emporter sur une question litigieuse doit supporter le fardeau de preuve, c'est-à-dire qu'elle doit assumer la charge d'étayer ses allégations et de prouver positivement les faits sur lesquels elle se fonde à l'égard de cette question, En d'autres termes, la partie qui fait valoir des faits à l'appui de ses droits a la charge de les établir (...). Le Code établit un système contradictoire de justice arbitrale, plutôt qu'un système inquisitorial. Par conséquent, si une partie souhaite établir un fait et persuader l'organe de décision, elle doit activement étayer ses allégations par des preuves convaincantes”.

93. En l’espèce, la Formation relève tout d’abord qu’il n’est pas contesté que le Club a présenté au Joueur le document intitulé *“attestation de jeu”* le 2 juillet 2021. A la lecture de ce document, la Formation constate que sa signature par les deux Parties aurait eu pour conséquence la résiliation du Contrat. La Formation remarque toutefois que le Joueur a refusé de signer ce document déjà signé par le Club, ce qui constitue une première preuve qu’il ne souhaitait pas mettre fin à la relation contractuelle à ce moment-là – nonobstant les allégations du Club que le

Joueur aurait demandé au Club de préparer ce document – et un indice, en revanche, que le Club était prêt à terminer cette relation.

94. La Formation relève également qu'il n'est pas contesté que le Club était en retard pour le paiement des salaires du Joueur. En revanche, il subsiste un premier désaccord sur les montants dus, le Club faisant valoir que le Joueur ne pouvait recevoir que USD 2'500 par mois en application de l'article 5.2 du Contrat et ce, dès le mois de mars 2021, car il n'était pas présent à Lubumbashi pour le mois de février et n'avait pas participé à au moins 80% des matchs officiels. A ce sujet, la Formation relève que la formulation du Contrat est telle que le Club avait toute la latitude de décider unilatéralement s'il souhaitait verser USD 2'500 par mois au Joueur ou USD 5'000 car il pouvait, en toute liberté et sans contrainte, décider de ne pas faire jouer le Joueur pour éviter de payer son salaire en plein. La Formation rappelle à cet égard que, selon l'article 156 CO, "*[l]a condition est réputée accomplie quand l'une des parties en a empêché l'avènement au mépris des règles de la bonne foi*". Dans le cas présent, la Formation est d'avis que le Club a empêché le Joueur d'avoir des chances de jouer au moins 80% des matchs officiels puisqu'il n'a pas été aligné une seule fois depuis le début de son Contrat. En conséquence, la Formation considère la condition de l'article 5.2 du Contrat comme remplie en application de l'article 156 CO et, partant, le salaire mensuel du Joueur s'élevait à USD 5'000. Compte tenu de l'infection au Covid-19 du Joueur en février 2021, indépendante de sa volonté, et de l'erreur d'orthographe – admise par le Club – pour le billet d'avion vers Lubumbashi en février 2021, la Formation considère que le salaire du mois de février 2021 était dû également. Le montant total des salaires impayés au jour de la première mise en demeure du Joueur le 13 août 2021 était donc de USD 7'500 (USD 5'000.- plus cinq fois USD 2'500).
95. L'argumentation du Club consistait à faire valoir que c'est le Joueur qui était en défaut d'exécuter ses obligations puisqu'il n'était pas revenu à Lubumbashi, malgré l'envoi de billets d'avion et d'un visa, et, par conséquence, il devrait payer une peine conventionnelle au Club. Le paiement des salaires aurait été ainsi valablement suspendu. Dans ce cadre, la Formation note tout d'abord que les billets d'avion et le visa ont été envoyés uniquement au prétendu agent du Joueur selon les pièces produites. En revanche, lorsque le Joueur a interpellé le Club, à plusieurs reprises, pour le paiement des salaires et l'organisation de son retour, le Club n'a jamais indiqué dans ses courriers que le visa avait déjà été obtenu, ni n'a souhaité organiser le retour du Joueur. De plus, la Formation est d'avis que l'envoi des billets d'avion moins de 48 heures avant le vol vers Lubumbashi démontre une probable volonté de prendre au piège le Joueur alors que son retour était prévu pour le 20 août 2021. En raison de ce qui précède, la Formation considère que le Joueur n'était pas en violation de son Contrat. A l'opposé, le Joueur pouvait vraisemblablement déduire du comportement du Club que ce dernier souhaitait mettre fin à la relation contractuelle puisque: i) il avait tenté de lui faire signer une résiliation à l'amiable du Contrat en juillet 2021, ii) il était en retard et ne payait pas les salaires en plein, malgré les lettres de mise en demeure, iii) il a exigé un retour du Joueur, juste après avoir reçu une mise en demeure, dans un délai déraisonnable de moins de 48 heures, alors que le retour à Lubumbashi était prévu à une date ultérieure et iv) il ne coopérait pas pour obtenir et délivrer directement au Joueur un visa de retour. Pour ces raisons, et indépendamment de la date de paiement des arriérés de salaire par le Club, la confiance envers le Club pouvait être sensiblement ébranlée, de sorte que le Joueur avait deux justes causes pour résilier le Contrat à la date de la résiliation en application, d'une

part, de l'article 14 al. 2 RSTJ FIFA et, d'autre part, de l'article 14bis RSTJ FIFA, plus de deux mois de salaires étant impayés malgré une mise en demeure du Joueur de plus de quinze jours.

96. Se pose néanmoins la question de savoir si les arriérés de salaire ont été payés avant la résiliation du Contrat par le Joueur le 16 septembre 2021 et si ce paiement (cas échéant) a des conséquences sur les justes causes du Joueur pour résilier le Contrat.
97. Dans ce cadre, la Formation a analysé les pièces produites par les Parties. La Formation relève, d'une part, que le Joueur a produit trois documents différents, à savoir: 1) le relevé bancaire du 17 septembre 2021 de NSIA Banque – prétendument falsifié – qui fait état d'un paiement de la part du TP Mazembe le 16 septembre 2021 (date valeur 1 octobre 2021) pour un montant de CFA 8'184'540, 2) un extrait de compte du 9 décembre 2021 de NSIA Banque qui fait état d'un paiement de la part du TP Mazembe le 16 septembre 2021 (date valeur 1 octobre 2021) pour un montant de CFA 8'184'540 et 3) un extrait de compte du 11 août 2022 de NSIA Banque qui fait aussi état d'un paiement de la part du TP Mazembe le 16 septembre 2021 (date valeur 1 octobre 2021) pour un montant de CFA 8'184'540. Ces deux derniers documents ont été tamponnés avec le nom de l'agence bancaire. D'autre part, la Formation remarque que le Club a produit un seul document – une confirmation SWIFT selon le Club – qui indique un montant de USD 15'000 et une date au 7 septembre 2021 avec comme mention "*PAIEMENT ARRIERES SALAIRESDEC*". Selon la Formation, ce document – pour lequel on ne trouve pas la date d'émission – a vraisemblablement été imprimé par le Club. Sa valeur probante est donc douteuse face aux trois documents bancaires produits par le Joueur, lequel ne dispose probablement pas des connaissances techniques requises pour tenter de falsifier un document. De plus, la Formation rappelle qu'il est bien connu qu'une confirmation SWIFT ne constitue pas une preuve de réception des fonds par son destinataire mais uniquement une preuve qu'une instruction irrévocable de paiement a été transmise à la banque. En conséquence, la Formation considère que le Club n'a pas prouvé que les fonds étaient arrivés chez le Joueur avant le 16 septembre 2021, de sorte que le Joueur était de bonne foi au moment de la résiliation du Contrat. La Formation retient également qu'il est peu probable que le Joueur ait procédé à la résiliation après avoir reçu les fonds puisqu'il était dans un des plus grands clubs du continent africain et souhaitait y poursuivre sa carrière.
98. En raison des développements qui précèdent, la Formation considère que la CRL FIFA a valablement considéré que le Joueur avait juste cause pour résilier le Contrat avec le Club le 16 septembre 2021.
99. Il s'agit par conséquent d'examiner les conséquences financières de cette résiliation pour juste cause à l'initiative du Joueur.

ii. Quelles sont les conséquences financières de la réponse de la Formation à la première question ?

100. L'article 17 RSTJ FIFA prévoit les conséquences financières d'une rupture de contrat sans juste cause. Cela étant, le RSTJ FIFA ne prévoit pas de disposition traitant expressément des conséquences en cas de résiliation anticipée du contrat pour justes motifs.

101. Pour combler cette lacune, on trouve dans la jurisprudence du TAS des sentences appliquant par analogie l'article 17 RSTJ, des décisions se fondant sur l'article 337b CO à titre de droit supplétif, voire en examinant la situation sous l'angle de ces deux dispositions conjointement (CAS 2013/A/3398). Il est ainsi généralement admis, quel que soit le fondement juridique retenu, que le joueur qui résilie le contrat pour juste motif peut obtenir l'indemnisation de son intérêt positif, soit le droit à être placé dans la situation qui serait la sienne si son débiteur avait exécuté l'intégralité du contrat conformément aux clauses du contrat et aux modalités stipulées dans le contrat ou prévues par la loi (TAS 2016/A/4569). L'article 337b CO prévoit par ailleurs que *“si les justes motifs de la résiliation immédiate du contrat consistent dans son inobservation par l'une des parties, celle-ci doit réparer intégralement le dommage causé, compte tenu de toutes les prétentions découlant des rapports de travail”*.
102. En l'espèce, la CRL FIFA a condamné le Club à payer le solde de salaire de USD 5'300 et une indemnité pour la résiliation du Contrat de USD 285'000, qui correspondait à la valeur résiduelle du Contrat. La CRL FIFA a retenu que la peine conventionnelle de l'article 10 du Contrat n'était pas réciproque et proportionnée et, partant, a appliqué l'article 17 RSTJ FIFA pour le calcul de l'indemnité.
103. La Formation ne voit pas de raison particulière de s'écarter du raisonnement de la CRL FIFA et, en conséquence, décide de rejeter l'appel du Club et de confirmer la Décision Litigieuse de condamner le Club au paiement de USD 5'300 et USD 285'000 en faveur du Joueur.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du Sport prononce:

1. L'appel déposé par Tout Puissant Mazembe à l'encontre de la décision de la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA du 24 mars 2022 est rejeté.
2. La décision de la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA du 24 mars 2022 est confirmée.
3. (...).
4. (...).
5. Toutes autres ou plus amples conclusions des Parties sont rejetées